

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

- Madame Monique FIANI, née le 1^{er} avril 1954 à la Ciotat, demeurant 831 route de Cassis à Roquefort-la-Bédoule 13830.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Roquefort-la-Bédoule a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concertation avec la commune de Roquefort-la-Bédoule souhaite réaliser un aménagement global à vocation économique du site des Fourniers situé au sud de la commune, le long de la RD1 en direction de Cassis.

Madame Monique FIANI, propriétaire foncier au lieudit « Les Fourniers » a proposé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de lui céder des terrains pour une superficie cadastrale de 61 910 m² environ.

Cette acquisition permettra à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation future d'un aménagement à vocation économique du secteur des Fourniers à Roquefort-la-Bédoule.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I. MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

Madame FIANI s'engage à céder au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, en vue de la constitution d'une réserve foncière à vocation de développement économique, les parcelles suivantes :

- parcelles cadastrées section O numéros 57-58 et 59 ;
- parcelles cadastrées section AB numéros 98-92-96-102-94 et 103.

Ces terrains sont situés au lieudit « Les Fourniers » à Roquefort-la-Bédoule et représente une superficie totale de 61 910 m² environ.

ARTICLE 1-2 :

Les parcelles de terrain dont les références figurent ci-dessus sont cédées libres de toute occupation moyennant la somme de 352 376 euros (trois cent cinquante deux mille trois cent soixante et seize euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

ARTICLE 1-3

La Communauté urbaine prendra les parcelles cédées en l'état où elles se trouvent libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, il ressort des actes notariés l'existence, à titre de servitude réelle et perpétuelle, de plusieurs droits de passage grevant les biens présentement vendus par Madame FIANI au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

- un droit de passage grevant notamment partie des parcelles section AB numéros 92, 102 et 98 sur l'emprise du chemin déjà existant et sur une largeur de 4 mètres environ au profit des parcelles section AB numéros 97 et 100. Ce droit de passage s'entend également d'un passage en tréfonds pour toutes canalisations de réseaux divers.
- Un droit de passage grevant notamment partie des parcelles section AB numéros 92 et 102 sur une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres environ au profit de la parcelle cadastrée section AB n°84.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire du vendeur, par acte authentique que Madame FIANI ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte
de ladite Communauté

Madame Monique FIANI

André ESSAYAN